

DECRET N° 2015/4209 /PM DU 24 NOV 2015
fixant les modalités d'exercice de certaines compétences transférées
par l'Etat aux Communes ou aux Communautés Urbaines en matière
d'organisation et de gestion des transports publics urbains.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
Vu le règlement n°04/01 – UEAC 089 CM - 06 du 03 août 2001 portant adoption du Code Communautaire révisé de la route ;
Vu la loi 2001/015 du 23 juillet 2001 régissant les professions des transporteurs routiers et d'auxiliaires de transport routier ;
Vu la loi n° 2004/017 du 22 juillet 2004 d'orientation de la décentralisation ;
Vu la loi n° 2004 /018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes ;
Vu la loi n° 2009 /011 du 10 juillet 2009 portant régime financier des collectivités territoriales décentralisées ;
Vu la loi n°2009/018 du 15 décembre 2009 portant fiscalité locale ;
Vu la loi n°2014/026 du 23 décembre 2014 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2015 ;
Vu le décret n°92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145-bis du 04 août 1995 ;
Vu le décret n°2004/0607/PM du 17 mars 2004 fixant les conditions d'accès aux professions de transporteurs routiers et d'auxiliaires des transports routiers ;
Vu le décret n°2008/013 du 17 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil National de la Décentralisation ;
Vu le décret n°2008/014 du 17 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Comité Interministériel des Services Locaux ;
Vu le décret 2010/1886/PM du 02 juillet 2010 portant organisation et fonctionnement du compte d'affectation spéciale pour la production des documents de transports routiers ;
Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2012/250 du 1^{er} juin 2012 portant organisation du Ministère des Transports,

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

DECRETE :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Article 1^{er}. - Le présent décret fixe les modalités, suivant lesquelles, les Communes ou les Communautés Urbaines exercent, à compter de l'exercice budgétaire 2015, les compétences ci-après, transférées par l'Etat en matière d'organisation et de gestion des transports publics urbains :

- la création et la gestion des infrastructures de transport public urbain ;
- l'élaboration du plan des déplacements urbains et périurbains ;
- la promotion et l'animation des actions de prévention et de sécurité routières en zone urbaine ;
- la délivrance de certains documents de transport public.

Article 2.- La Commune ou la Communauté Urbaine exerce les compétences transférées dans les matières visées à l'article 1^{er} ci-dessus, sans préjudice des responsabilités et prérogatives ci-après reconnues à l'Etat :

- l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière d'organisation et de gestion des transports urbains ;
- la définition et le suivi de l'application de la réglementation et des règles de sécurité;
- la coordination et la supervision des activités de tous les services publics et privés qui concourent au transport public des personnes ;
- la définition et le contrôle des normes de construction et d'équipement des infrastructures de transport ;
- l'élaboration du schéma multimodal des services collectifs de transport de voyageurs et de marchandises.

Article 3.- Les compétences transférées par l'Etat en matière de gestion et d'organisation des transports publics urbains sont exercées par les Communes ou les Communautés Urbaines dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

CHAPITRE II **DE LA CREATION ET DE LA GESTION DES INFRASTRUCTURES** **DE TRANSPORT PUBLIC URBAIN**

Article 4.- La Commune ou la Communauté Urbaine crée et gère des infrastructures de transport public urbain dans son ressort territorial.

Article 5.- La création et la gestion des infrastructures de transport public urbain par la Commune ou la Communauté Urbaine consiste notamment en :

- la maîtrise d'ouvrage en vue de la réalisation, de l'entretien et de la maintenance desdites infrastructures ;
- la construction des logements d'astreinte ;
- l'équipement des infrastructures en mobiliers et matériels indispensables à leur fonctionnement ;
- l'alimentation des infrastructures en électricité et en eau.

Article 6.- La création et la gestion des infrastructures de transport public urbain se font dans les conditions de sécurité, de salubrité et de confort.

Article 7.- La Commune ou la Communauté Urbaine prend toutes les mesures nécessaires pour assurer l'hygiène, la salubrité et la sécurité dans l'enceinte et autour des infrastructures de transport public urbain.

Article 8.- Dans un souci d'efficacité et de rentabilité économique, les Communes peuvent s'associer pour créer et gérer des infrastructures de transport public urbain conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III **DE L'ELABORATION DU PLAN DE DEPLACEMENTS URBAINS** **ET PERIURBAINS**

Article 9.- La Commune ou la Communauté Urbaine élabore le plan des déplacements urbains et périurbains de son ressort territorial.

Article 10.- Un plan de déplacements est un document de planification qui détermine, dans le cadre d'un périmètre de transport, l'organisation du transport des personnes et des marchandises, la circulation et le stationnement.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUETES

Article 11.- Dans le cadre de l'élaboration des plans de déplacements urbains et périurbains, la Commune ou la Communauté Urbaine est notamment chargée :

- de développer les transports collectifs et les moyens de déplacements économes et peu polluants ;
- d'assurer la sécurité des déplacements dans le périmètre urbain ;
- d'améliorer la fluidité du trafic routier ;
- d'organiser et de promouvoir le stationnement sur voirie et dans les parcs de stationnement ;
- de prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter la mobilité des populations dans son ressort territorial.

CHAPITRE IV

DE LA PROMOTION ET DE L'ANIMATION DES ACTIONS

DE PREVENTION ET DE SECURITE ROUTIERES

Article 12.- La Commune ou la Communauté Urbaine assure la promotion et l'animation des actions de prévention et de sécurité routières dans son ressort territorial, notamment à travers les activités ci-après :

- l'organisation des campagnes de prévention et de sécurité routières de proximité, en liaison avec les services déconcentrés compétents de l'Etat ;
- la médiatisation des campagnes de prévention et de sécurité routières ;
- la pose et l'entretien des panneaux de signalisation en liaison avec les services déconcentrés compétents de l'Etat.

CHAPITRE V

DE LA DELIVRANCE DE CERTAINS DOCUMENTS DE TRANSPORT

Article 13.- (1) La Commune assure la délivrance des documents de transport ci-après :

- la licence ordinaire de première catégorie pour le transport urbain et périurbain ;
- la licence spéciale de catégorie S2, pour le transport urbain par moto-taxi ;
- les cartes bleues afférentes aux licences susvisées.

(2) La Communauté Urbaine et les Communes autres que les Communes d'Arrondissement assurent la délivrance de la licence spéciale de catégorie S1 pour le transport public urbain par autobus, ainsi que les cartes bleues y afférentes.

Article 14.- (1) La licence spéciale de catégorie S1 délivrée par la Communauté Urbaine n'est valable que sur le territoire de ladite Communauté Urbaine.

(2) La licence spéciale de catégorie S1 délivrée par la Commune, à l'exception de la Commune d'Arrondissement, est valable sur le territoire de ladite Commune, ainsi que sur celui des Communes limitrophes.

Article 15.- Les documents de transport visés aux articles 13 et 14 ci-dessus sont individuels. A ce titre, ils ne peuvent être ni prêtés, ni transférés, ni loués, ni cédés à titre gratuit ou onéreux.

Article 16.- Les modalités de gestion des frais de délivrance des documents visés à l'article 13 ci-dessus, sont définies par un texte particulier.

CHAPITRE VI

DU TRANSFERT DES RESSOURCES

Article 17.- Le transfert des compétences en matière d'organisation et de gestion des transports publics urbains s'accompagne du transfert concomitant des ressources nécessaires à leur exercice normal par les Communes ou les Communautés Urbaines.

Article 18.- La loi de finances de l'Etat prévoit chaque année, les ressources nécessaires à l'exercice des compétences transférées aux Communes ou aux Communautés Urbaines en matière d'organisation et de gestion des transports publics urbains.

Article 19.- En plus des ressources transférées par l'Etat, la Commune ou la Communauté Urbaine peut bénéficier de concours provenant des partenaires pour l'exercice des compétences transférées en matière d'organisation et de gestion des transports publics urbains.

Article 20.- (1) Les ressources financières transférées par l'Etat en matière d'organisation et de gestion des transports publics urbains sont exclusivement réservées à l'exercice des compétences correspondantes.

(2) Les ressources visées à l'alinéa 1^{er} ci-dessus sont inscrites au budget de la Commune ou de la Communauté Urbaine.

(3) La gestion desdites ressources obéit aux principes budgétaires et comptables en vigueur.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 21.- Les conditions et modalités techniques d'exercice des compétences transférées par l'Etat en matière d'organisation et de gestion des transports publics urbains, ainsi que l'utilisation des ressources correspondantes, sont précisées dans un cahier de charges arrêté par le Ministre chargé des transports.

Article 22.- L'Etat assure le suivi, le contrôle et l'évaluation de l'exercice des compétences transférées aux Communes ou aux Communautés Urbaines en matière d'organisation et de gestion des transports publics urbains.

Article 23.- (1) Sous l'autorité du Préfet, la Commune ou la Communauté Urbaine dresse, avec l'appui des services déconcentrés compétents de l'Etat, un rapport semestriel sur l'état de mise en œuvre des compétences transférées en matière d'organisation et de gestion des transports publics urbains.

(2) Ledit rapport est adressé par le Préfet au Ministre chargé de la décentralisation et au Ministre chargé des transports.

Article 24.- Jusqu'à la signature du texte particulier visé à l'article 16 ci-dessus, la gestion des frais de délivrance par la Commune ou la Communauté Urbaine des documents de transport reste soumise aux dispositions du décret 2010/1886/PM du 02 juillet 2010 portant organisation et fonctionnement du compte d'affectation spéciale pour la production des documents de transports routiers.

Article 25.- Le Ministre chargé de la décentralisation, le Ministre chargé des transports, le Ministre chargé des finances et le Ministre chargé des investissements publics sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUETES

COPIE CERTIFIEE CONFORME

Yaoundé, le 24 NOV 2015

**LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT**

Philemon YANG